



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant temporairement interdiction
d'utilisation d'artifices de divertissement
et réglementant l'usage des barbecues**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et des îles ;

Vu l'avis favorable du président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan

Considérant les conditions météorologiques qui ont conduit à déclarer le département en sécheresse renforcée le 28 juillet 2022 et le risque très important d'incendie de végétation sur le département ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS 56, renforcé de groupes d'intervention de sapeurs-pompiers en provenance d'autres départements, et la multiplication des départs de feux depuis ces dernières semaines et plus particulièrement le week-end des 6 et 7 août où des départs de feux d'espaces naturels se sont succédés notamment sur les communes de Quistinic, Saint-Philibert, Questembert, Marzan, Locoal Mendon, Erdeven, Meucon, Lignol, Monteneuf, Vannes ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages résultants de ces incendies de végétation ;

Considérant que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Le lancement de toutes catégories de feux d’artifices et de fumigènes est interdit pour le restant du mois d’août 2022 sur l’ensemble des communes du département ;

Article 2 – Pour les seuls propriétaires et ayants droits de résidences principales ainsi que les occupants des résidences secondaires (hébergements touristiques, campings...), l’organisation d’un barbecue est autorisée dans le strict respect des conditions suivantes :

- ◆ Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et de leurs ayants droits et doivent faire l’objet d’une surveillance continue ;
- ◆ En aucun cas une installation fixe ou mobile pour barbecue ne peut être installée sous couvert d’arbres ;
- ◆ Il doit exister à proximité du foyer une prise d’arrosage, prête à fonctionner, ou une réserve d’eau d’une capacité suffisante pour permettre l’extinction complète du barbecue. Après utilisation, le barbecue devra impérativement être éteint par arrosage ;
- ◆ L’utilisation de combustibles d’allumage reste possible mais devra faire l’objet d’une vigilance particulière, tant s’agissant du stockage de ces combustibles que de leur utilisation, afin d’éviter notamment tout risque de combustion spontanée ;
- ◆ Ces feux sont autorisés dans les foyers spécialement aménagés ou dans des équipements dédiés sous réserve du respect des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Article 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 s’appliquent **dès le 10 août 2022 et jusqu’au 31 août 2022 inclus** ;

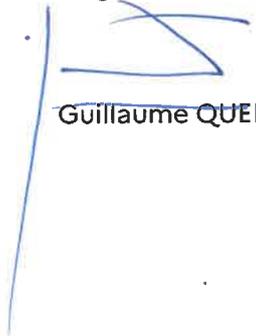
Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l’application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Les sous-préfets d’arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 août 2022

Le secrétaire général, Préfet par intérim,



Guillaume QUENET